



**CONCESSION D'ENERGIE EOLIENNE
SUR L'ECHANGEUR E42-R3 DE GOUY-LEZ-PIETON**

CAHIER DES CHARGES N° SOF-21-COURCEOLE

TABLE DES MATIERES

PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION DE LA CONCESSION

1. Nature et objet du marché
2. Contexte du projet
3. Durée de l'exploitation
4. Pouvoir concédant
5. Assistance technique
6. Compte bancaire et numéro de T.V.A. du pouvoir concédant
7. Procédure d'attribution
8. Conditions de participation
 - 8.1. Situations d'exclusion et mesures correctrices
 - 8.2. Conditions de sélection qualitative
 - 8.3. Preuve provisoire au moyen du DPP
 - 8.4. Vérifications après le dépôt des offres
9. Dossier de présentation du projet
10. Critère d'attribution
11. Etablissement, dépôt et signature de l'offre et de ses annexes
12. Langue des documents d'offre
13. Délai de remise des offres
14. Délai de validité de l'offre
15. Régularité de l'offre
16. Négociations
17. Conclusion de la concession
18. Renseignements

PARTIE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CONCESSION

- Article 1 – Terminologie
- Article 2 – Documents contractuels
- Article 3 – Moyen de communication électronique
- Article 4 - Fonctionnaire dirigeant
- Article 5 – Objet de la concession
- Article 6 – Durée de la concession
- Article 7 – Garantie de bonne exécution

Article 8 – Permis unique et autres autorisations

Article 9 – Exécution des travaux

Article 10 – Délai de mise en service de l'éolienne

Article 11 – Réception de l'état de mise en service de l'éolienne

Article 12 – Statut de la parcelle affectée à la concession

Article 13 – Accès aux terrains et aux installations qui y sont établies

Article 14 – Exploitation et maintenance de l'éolienne

Article 15 – Entretien des terrains mis à disposition

Article 16 – Protection contre le vol et les dégâts matériels

Article 17 – Responsabilité

Article 18 – Assurances

Article 19 – Sous-concession ou sous-traitance de l'exploitation

Article 20 – Impôts et taxes

Article 21 – Clauses de réexamen

A. Ordres du pouvoir concédant

B. Circonstances exceptionnelles imprévisibles

C. Aléas relatifs aux permis et aux autres autorisations éventuellement requises

D. Cession de la concession

Article 22 – Redevance

Article 23 – Résiliation de la concession pour motif d'intérêt public

Article 24 – Sanctions pour défaut d'exécution

Défaut d'exécution

A. Défauts d'exécution

B. Constatation des défauts d'exécution

C. Pénalités pour défaut d'exécution

D. Mesures d'office

E. Remise de pénalités

Article 25 – Remise en état des terrains à la fin de la concession

Article 26 – Litiges

ANNEXE : FORMULAIRE D'OFFRE

CONCESSION D'ENERGIE EOLIENNE SUR L'ECHANGEUR E42-R3 DE GOUY-LEZ-PIETON

CAHIER DES CHARGES N° SOF-21-COURCEOLE

PARTIE I

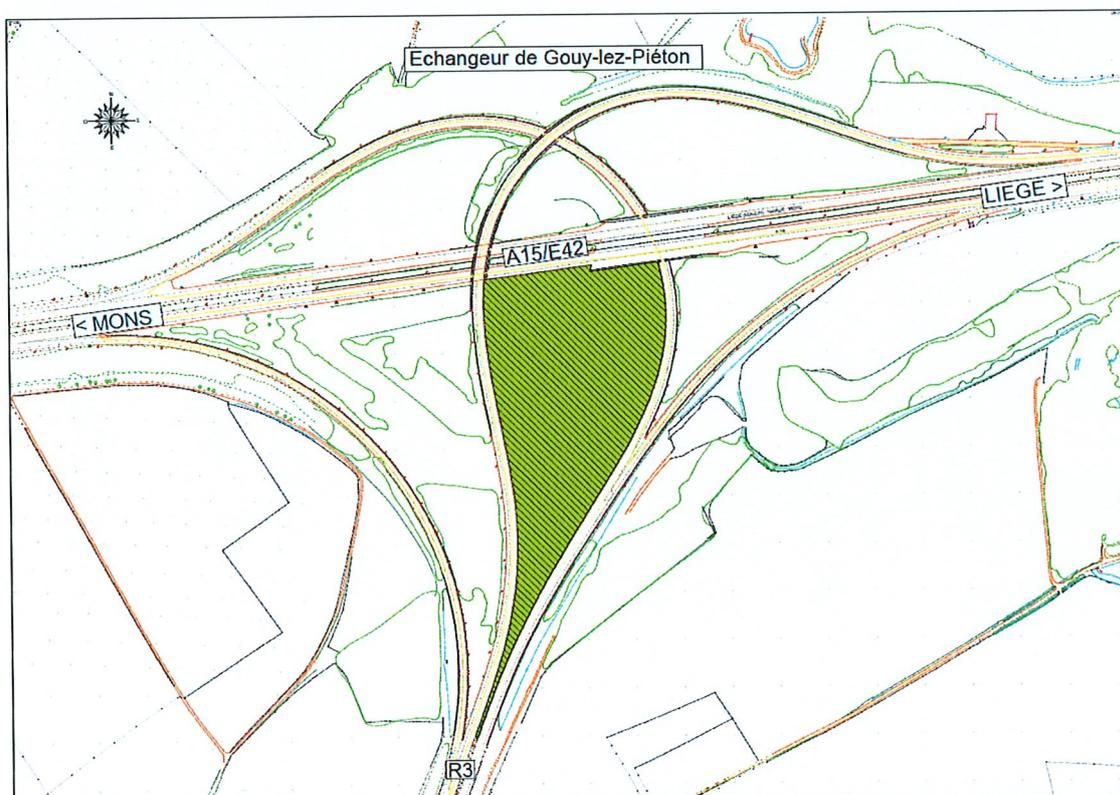
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION DE LA CONCESSION

1. Nature et objet du marché

Le marché faisant l'objet du présent cahier des charges est une concession ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une éolienne d'au moins 3 MW sur l'échangeur E42-R3 de Gouy-lez-Piéton à Courcelles.

L'éolienne est à installer dans la zone hachurée reprise dans le plan ci-dessous, appelée « périmètre de la concession ».

L'éolienne ne peut surplomber les voiries, y compris les bandes d'arrêt d'urgence (BAU). Le pied de l'éolienne doit se situer à une distance de celles-ci, y compris des BAU, d'au moins une pale + 10 mètres.



2. Contexte du projet

La Région wallonne a délivré le 7 novembre 2018 à un opérateur économique un permis unique pour l'implantation et l'exploitation de 3 éoliennes de 3,45 MW le long de l'autoroute E42, au niveau de l'échangeur entre cette autoroute et le R3 à Gouy-lez-Piéton (Courcelles).

L'une de ces éoliennes – l'éolienne n° 2 – est prévue sur une parcelle faisant partie du domaine public autoroutier géré par la SOFICO, en l'occurrence dans la zone hachurée visée au point 1 *supra*.

L'opérateur économique bénéficiaire du permis unique ne dispose pas des droits fonciers lui permettant de réaliser l'éolienne en question à cet endroit et s'est adressé à la SOFICO, après l'obtention du permis, afin que celle-ci lui accorde les droits nécessaires.

Conformément au droit européen et belge, lorsqu'il s'agit d'autoriser un opérateur économique à faire usage à titre privé d'une parcelle du domaine public et que la possibilité d'accorder une autorisation similaire à d'autres opérateurs économiques est limitée, la SOFICO est tenue d'organiser une publicité et de choisir, parmi les opérateurs économiques intéressés, le bénéficiaire de l'autorisation via une procédure transparente et impartiale.

Le présent marché vise donc à faire appel aux opérateurs économiques souhaitant installer et exploiter une éolienne sur l'échangeur E42/R3 de Gouy-lez-Piéton et à choisir, selon une procédure transparente et impartiale, l'opérateur économique qui bénéficiera du droit d'établir et d'exploiter une éolienne à cet endroit. Ce droit sera accordé sous la forme d'une concession.

Il est précisé que :

- la délivrance du permis unique du 7 novembre 2018 n'empêche pas l'octroi d'un nouveau permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'une éolienne au même endroit si le bénéficiaire du permis initial ne dispose pas des droits fonciers lui permettant de réaliser son projet ;
- la parcelle située dans le périmètre de la concession est actuellement libre de droits, en ce sens qu'aucune autorisation n'a été donnée à un opérateur économique pour utiliser ou occuper cette parcelle à titre privé à l'effet d'y placer une éolienne, des câbles de raccordement ou tout autre équipement nécessaire à l'exploitation d'éoliennes ;
- l'opérateur économique bénéficiaire du permis délivré le 7 novembre 2018 est autorisé à participer en tant que soumissionnaire à la procédure visant à l'attribution de la présente concession.

3. Durée de l'exploitation

La durée de l'exploitation de l'éolienne sera de 20 ans minimum et de 25 ans maximum à compter de la mise en service de l'éolienne. La liberté est laissée au soumissionnaire de fixer dans son offre la durée d'exploitation dans la fourchette susmentionnée.

4. Pouvoir concédant

Le pouvoir concédant est la Société Wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures, en abrégé « SOFICO ».

La SOFICO est une personne morale de droit public créée par le décret wallon du 10 mars 1994 (M.B. du 01/04/94), modifié par les décrets des 8 février 1996 (M.B. du 21/02/96), 4 février 1999 (M.B. du 16/02/99), 27 novembre 2003 (M.B. du 25/01/04), 23 février 2006 (M.B. du 07/03/06), 3 avril 2009 (M.B. du 14/04/09), 10 décembre 2009 (M.B. du 23.12.2009), 27 octobre 2011 (M.B. 24 novembre 2011), 11 avril 2014 (M.B. du 21 mai 2014) et 17 juillet 2018 (M.B. du 8 octobre 2018).

Ses statuts sont fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 1994 (M.B. du 08/10/94), modifié par les arrêtés des 16 mars 1996 (M.B. du 17/04/96), 4 mars 1999 (M.B. du 01/05/99), 19 décembre 2002 (M.B. du 06/03/03), 17 juin 2004 (M.B. 05/11/04) et 1^{er} avril 2006 (M.B. du 11/04/06).

Le siège de la SOFICO est situé rue du Canal de l'Ourthe, 9, b^{te} 3 à B-4031 ANGLEUR.

La SOFICO est chargée notamment de :

- la construction et l'exploitation de chaînons manquants sur des axes transeuropéens du réseau routier et du réseau fluvial wallons ;
- la mise à disposition du réseau routier structurant de la Wallonie, à savoir du réseau constitué des autoroutes et des grands axes énumérés à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, modifiée plusieurs fois, et en dernier lieu, par l'A.G.W. du 23 février 2017. La mise à disposition comprend la construction, l'entretien, l'exploitation et le financement ;
- la valorisation des parties du domaine public régional routier ou fluvial susceptibles de faire l'objet d'une exploitation économique. A ce titre, la SOFICO intervient notamment dans la valorisation des aires de services autoroutières, d'un réseau de fibres optiques et de l'énergie hydraulique fluviale.

5. Assistance technique

En vertu de l'article 6 du décret du 10 mars 1994 créant la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, la SOFICO bénéficie de l'appui technique des services du Gouvernement wallon pour l'exercice de ses missions.

En application de la disposition précitée, le pouvoir concédant pourra se faire assister par le Service public de Wallonie (SPW) tant pour la passation de la concession que pour la direction, le contrôle et la surveillance de son exécution.

6. Compte bancaire et numéro de T.V.A. du pouvoir concédant

Les paiements à charge du concessionnaire au bénéfice de la SOFICO seront à effectuer, sauf indication contraire, sur le compte numéro 091-0122405-20 de la SOFICO ouvert auprès de BELFIUS.

La SOFICO est assujettie à la TVA sous le n° BE 252.151.302. Les redevances à payer au pouvoir concédant dans le cadre du marché sont soumises à la TVA.

7. Procédure d'attribution

La procédure d'attribution de la concession est une procédure *sui generis* qui trouve son fondement dans l'article 12 de la directive de l'UE n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et/ou les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Elle comporte les étapes suivantes :

1. la publication d'un avis de concession dans la presse et sur le site internet de la SOFICO ;
2. la réception des offres ;
3. la sélection des candidats sur la base des conditions de participation fixées au point 8 *infra* ;
4. l'examen de la régularité des offres conformément aux indications visées au point 14 *infra* ;
5. le classement des offres régulières sur la base du critère d'attribution mentionné au point 10 *infra* ;
6. l'envoi de la décision motivée d'attribution à tous les soumissionnaires. A compter de cet envoi, un délai d'attente de 15 jours calendaires sera respecté afin de permettre aux soumissionnaires auxquels la concession n'est pas attribuée d'introduire éventuellement un recours au Conseil d'Etat en suspension de l'exécution de la décision d'attribution ;
7. à l'expiration du délai d'attente susvisé, et pour autant qu'aucun recours en suspension n'ait été introduit, la notification à l'attributaire de la concession de l'approbation de son offre. Cette notification entraînera la conclusion de la concession entre le pouvoir concédant et l'attributaire de la concession.

Le pouvoir concédant peut organiser une négociation avec les soumissionnaires entre les étapes 3 et 5 visées plus haut, conformément aux indications mentionnées au point 15 *infra*.

Bien que la concession prévue par le présent cahier des charges ne soit pas soumise à la loi du 17 juin 2016 *relative aux contrats de concession*, ni à la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics*, certaines dispositions de ces lois ou de leurs arrêtés d'exécution sont rendues applicables par le présent cahier des charges.

8. Conditions de participation

Pour être sélectionné, le soumissionnaire doit, cumulativement :

1. ne pas se trouver pas dans une des situations d'exclusion visées au point 8.1 *infra* ;

2. remplir la condition de capacité technique et professionnelle visées au point 8.2 *infra*.

8.1. Absence de situation d'exclusion

Pour être sélectionné, le soumissionnaire doit ne se trouver dans aucune des situations d'exclusion au sens des articles 50 et 51 de la loi du 17 juin 2016 *relative aux contrats de concession* tels que reproduits ci-dessous.

En cas d'offre introduite par un groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres de ce groupement doit ne se trouver dans aucune de ces situations d'exclusion.

Motifs d'exclusion obligatoire liés à une condamnation pénale

Art. 50.

§1^{er}. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 53, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité et sauf exigences impératives d'intérêt général, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, pour autant, pour ce dernier point, qu'il s'agit d'une concession qui est passée pour d'autres activités que celles visées à l'annexe II.

Le Roi peut préciser les infractions précitées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 53, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

[...]

§2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement ou, pour le cas visé au point 7, à compter de la fin de l'infraction.

Lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, les opérateurs économiques ne peuvent pas, sauf dans les cas d'exception prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, participer aux concessions.

[...]

Motifs d'exclusion obligatoire liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale

Art. 51.

§1^{er}. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf:

- 1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi¹; ou
- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

S'il constate que le candidat ou soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisation sociale, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle. Il donne à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Cette régularisation ne peut être opérée qu'à une seule reprise.

§2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération.

§3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant a eu lieu avant l'introduction d'une demande de participation ou d'une offre, selon le type de procédure de passation utilisée.

8.2. Conditions de capacité technique et professionnelle

Pour être sélectionné, le soumissionnaire doit satisfaire à la condition de capacité technique et professionnelle suivante : avoir, au cours des 3 dernières années, soit développé, soit exploité

¹ Ce montant est de 3000 EUR, conformément aux articles 32, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, de l'A.R. du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.

pendant au minimum 24 mois consécutifs, au moins 2 éoliennes d'une puissance minimale de 3 MW par éolienne.

Si l'offre est introduite par un groupement d'opérateurs économiques, ce groupement doit satisfaire globalement à la condition de capacité économique et professionnelle susmentionnée. Il n'est donc pas requis que chaque membre du groupement y satisfasse individuellement.

Par « avoir développé », il convient d'entendre le fait d'avoir réalisé ou coordonné la réalisation d'au moins 5 des opérations énumérées ci-dessous, en vue de l'installation d'une éolienne :

- la recherche d'un site favorable
- l'étude de préfaisabilité ;
- la conclusion d'accords fonciers avec les propriétaires ;
- l'élaboration du plan financier ;
- l'élaboration du dossier technique ;
- la recherche de financements ;
- la commande et le suivi de l'étude relative aux incidences environnementales du projet ;
- le dépôt de la demande des permis d'urbanisme et d'environnement et le suivi de la procédure ;
- l'achat de l'éolienne ;
- la gestion et la réception des travaux d'installation de l'éolienne.

La ou les éoliennes développées doivent être effectivement en service à la date fixée pour la remise des offres.

8.3. Preuves à apporter

A. Preuve de l'absence de situation d'exclusion

Par la remise de son offre, le soumissionnaire déclare implicitement qu'il ne se trouve dans aucune des clauses d'exclusions visées au point 8.1. En cas d'offre introduite par un groupement d'opérateurs économiques, cette déclaration vaut pour chaque membre du groupement.

Le pouvoir concédant pourra vérifier si cette déclaration est exacte de la manière suivante :

- a) En consultant, via la plateforme *Télémarc* les bases de données de l'ONSS, du SPF Finances et de la BCE, pour vérifier la situation des opérateurs économiques établis en Belgique au regard des 2 causes d'exclusion suivantes :
 - dettes en cotisations sociales ;
 - dettes fiscales.

- b) En réclamant les justificatifs visés à l'article 35, § 2, de l'A.R. du 27 juin 2017 relatif à *la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concessions* pour toutes les informations non disponibles via la consultation des bases de données précitées.

Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'absence de cause d'exclusion sera vérifiée dans le chef de chacun des membres du groupement.

B. Preuve de la satisfaction à la condition de capacité technique et professionnelle

Pour prouver qu'il satisfait à la condition de capacité technique et professionnelle visée au point 8.2 *supra*, le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration intitulée « *Déclaration relative à la capacité technique et professionnelle* », dûment datée et signée par le soumissionnaire, mentionnant les deux éoliennes d'au moins 3 MW que le soumissionnaire a soit développé, soit exploité, au sens du point 8.2 *supra*.

Dans cette déclaration, pour chacune des deux éoliennes, le soumissionnaire indiquera :

- S'il s'agit d'une éolienne qu'il a développé : l'opérateur économique qui développé l'éolienne, le lieu d'implantation de celle-ci, sa puissance, les opérations que l'opérateur économique a réalisées dans le cadre du développement du projet (en référence à la liste des opérations visée au point 8.2 *supra*), les dates ou la période de réalisation de ces opérations et la date de mise en service de l'éolienne ;
- S'il s'agit d'une éolienne qu'il a exploité : l'opérateur économique qui a exploité l'éolienne, le lieu d'implantation de celle-ci, sa puissance et la période d'exploitation.

Les références doivent être des références propres au soumissionnaire. Si l'offre est introduite par un groupement d'opérateurs économiques, les références doivent être propres aux membres de ce groupement.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le soumissionnaire peut faire valoir les références d'un opérateur économique tiers pour autant qu'il joigne à son offre un engagement de cet opérateur économique tiers, dûment daté et signé par celui-ci, à mettre sa capacité technique et professionnelle à la disposition du soumissionnaire en vue de l'exécution de la concession¹.

Lorsque le soumissionnaire recourt à la faculté de faire valoir les références d'un opérateur économique tiers, il déclare implicitement, par la remise de son offre, que cet opérateur économique tiers ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visée au point 8.1. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier si cette déclaration est exacte conformément aux dispositions du point A *supra*.

9. Dossier de présentation du projet

Le soumissionnaire joint à son offre un dossier intitulé « *Dossier de présentation du projet* », dûment daté et signé par le soumissionnaire, présentant son projet d'installation d'une éolienne de 3MW minimum dans le périmètre de la concession déterminé au point 1 *supra*.

¹ Par « opérateur économique tiers », on entend un opérateur économique qui a une personnalité juridique distincte de l'opérateur économique soumissionnaire ou, en cas d'offre introduite par un groupement d'opérateurs économiques, de chacun des opérateurs économiques membres de ce groupement.

Le dossier contient au minimum les éléments suivants :

- a) Les coordonnées *Lambert* de l'éolienne envisagée.
- b) Les dimensions et la puissance de l'éolienne.
- c) La durée d'exploitation de l'éolienne dans la fourchette mentionnée au point 3 *supra* (min. 20 ans ; max. 25 ans)
- d) Une étude de préfaisabilité abordant les aspects suivants :
 - le respect des contraintes réglementaires, en particulier des zones d'exclusion et des distances minimales, notamment par rapport aux zones d'habitat et aux infrastructures non routières (lignes électriques, conduites de gaz...), prescrites par le cadre de référence éolien approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 (<https://energie.wallonie.be/fr/cadre-de-referance-pour-l-implantation-d-eoliennes-en-region-wallonne.html?IDD=11176&IDC=6170>) ;
 - le respect de la distance minimale par rapport aux voiries prescrite au point 1 *supra* ;
 - le productible estimé tenant compte, notamment, de l'effet de sillage potentiel lié à d'autres éoliennes existantes ou prévues (eu égard aux permis d'urbanisme et d'environnement ayant été délivrés par les autorités compétentes) dans le voisinage ;
 - les possibilités de raccordement au réseau de transport d'électricité.
- e) Un plan d'implantation de l'éolienne et des installations connexes.
- f) Un plan financier de son projet, tenant compte notamment :
 - de la redevance à payer au pouvoir concédant conformément à l'article 22 de la partie II *infra* ;
 - du coût de la remise en état des lieux prévu à l'article 25 de la partie II *infra* ;
 - des indemnisations ou compensations financières éventuelles entre exploitants d'éoliennes voisines au motif de l'effet de sillage ;
 - de la taxe communale sur les mâts éoliens.

La présentation de variantes n'est pas autorisée.

10. Critère d'attribution

L'attributaire de la concession (concessionnaire) sera déterminé sur la base d'un critère d'attribution unique : la redevance annuelle offerte par le concessionnaire au pouvoir concédant.

La durée d'exploitation fixée par le soumissionnaire conformément au point 3 *supra* est sans incidence.

11. Etablissement, dépôt et signature de l'offre et de ses annexes

Le soumissionnaire établit son offre en utilisant le formulaire d'offre annexé au présent cahier des charges, ou un utilisant un autre document établi sur le modèle de ce formulaire et reprenant de manière non équivoque tous les renseignements y exigés.

Il indique dans son offre la redevance annuelle qu'il offre au pouvoir adjudicateur, tenant compte des dispositions de l'article 22 de la partie II du présent cahier des charges. Cette redevance est exprimée sous la forme d'un montant unique¹ en euros (hors TVA) remplaçant le montant de 20.000 barré (« ~~20.000~~ ») repris dans les formules de calcul figurant au § 2.1 de l'article 22 précité.

A noter que le montant de 20.000 EUR non barré dans ces formules, indiqué comme étant un minimum, n'est pas remplaçable.

Le formulaire d'offre ou le document qui en tient lieu est signé manuscritement par le soumissionnaire.

En cas d'offre remise par un groupement d'opérateurs économiques, le formulaire d'offre ou le document qui en tient lieu est signé par chacun des opérateurs économiques membre du groupement. Lesdits opérateurs économiques s'engagent solidairement par leur offre conjointe.

L'attention est attirée sur le fait que :

- le/les signataire(s) de l'offre doivent avoir qualité pour engager le ou les opérateurs économiques qu'ils représentent. Le pouvoir concédant se réserve de vérifier leurs pouvoirs.
- l'offre peut être signée par un mandataire. Dans ce cas, une copie du mandat est jointe à l'offre.

Sont annexés à l'offre :

- la « *Déclaration relative à la capacité technique et professionnelle* » visée au point 8.3, B, *supra* ;
- Si le soumissionnaire a recours à la capacité technique et professionnelle d'un opérateur économique tiers : l'engagement visé au point 8.3, B, *supra* ;
- le « *Dossier de présentation du projet* » visé au point 9 *supra* ;
- Si l'offre est signée par un mandataire, la copie du mandat.

¹ Le montant remplaçant le montant de 20.000 barré doit être le même pendant toute la durée de la concession, c'est-à-dire tant avant qu'après les 15 premières années d'exploitation.

L'offre et ses annexes sont remises par courrier électronique, au format PDF, à l'adresse suivante : marc.leclercq@sofico.org.

Le courriel mentionne en objet « Offre pour la concession SOF-21-COURCEOLE ».

12. Langue des documents d'offre

L'offre est établie en français.

Les annexes à l'offre sont établies en français ou sont accompagnées d'une traduction en cette langue.

Les certificats, extraits de registres ou tout document officiel qui ne seraient pas disponibles en français doivent être communiqués dans leur langue originale et être accompagnés d'une traduction en français.

13. Délai de remise des offres

L'offre doit être remise pour la date et l'heure ultimes mentionnées sur le site internet de la SOFICO à la page accessible via le lien <https://sofico.org/fr/marches-public/>.

14. Délai de validité de l'offre

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pendant une durée de 180 jours à compter de la date ultime fixée pour la remise des offres.

15. Régularité de l'offre

L'offre affectée d'une irrégularité substantielle sera déclarée nulle. Constitue une irrégularité substantielle :

- l'irrégularité de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou sa comparaison aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter la concession dans les conditions prescrites ;
- le non-respect des exigences minimales prévues par le présent cahier des charges ;
- le cas où, au vu du dossier de présentation du projet visé au point 9 *infra* ou d'autres éléments de l'offre, le projet du soumissionnaire se révélerait manifestement peu sérieux.

Sauf dans le dernier cas mentionné ci-dessus, le pouvoir concédant se réserve la possibilité de faire régulariser les offres entachées d'une irrégularité substantielle.

Constituent des exigences minimales :

- les dispositions des points 9, 11 et 13 *supra* ;

- le respect des zones d'exclusion et des distances minimales par rapport aux zones d'habitat et aux infrastructures non routières (lignes électriques, conduites de gaz...) prescrites par le cadre de référence éolien approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;
- le respect de la distance minimale par rapport aux voiries prescrite au point 1 *supra* ;
- l'ensemble des obligations à charge du concessionnaire prévues à la partie II du présent cahier des charges.

16. Négociations

Le pouvoir concédant se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires après le dépôt des offres.

Il peut, dans ce cadre, dans le respect de l'égalité des soumissionnaires, inviter les soumissionnaires à déposer une nouvelle offre améliorée et/ou prenant en compte des modifications non substantielles au cahier des charges.

L'objet de la concession ne peut être modifié.

17. Conclusion de la concession

La concession sera conclue par la notification au soumissionnaire dont l'offre aura été choisie de l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée suite à des négociations entre les parties.

18. Renseignements

Des renseignements sur le présent marché peuvent être demandés à Monsieur Marc LECLERCQ (email : marc.leclercq@sofico.org – tél. : 04/231.67.14) ou Monsieur Thierry JAMART (email : thierry.jamart@sofico.org – tél. : 04/231.67.40).

Durant la période précédant la date ultime fixée pour la remise des offres, un document dénommé « FAQ » (*frequently asked questions*), reprenant de manière synthétique les questions posées (rendues anonymes) et la réponse à celles-ci, pourra être mis en ligne sur le site internet de la SOFICO. Ce document sera disponible via le lien <https://sofico.org/fr/marches-public/>. Il pourra faire l'objet de mises à jour régulières.

Durant la période susvisée, le pouvoir concédant pourrait être amené à devoir apporter des corrections ou modifications au cahier des charges, voire à reporter la date et l'heure ultimes fixées pour le dépôt des offres. Tous ces changements éventuels seront annoncés sur la page du site internet de la SOFICO accessible via le lien susmentionné (<https://sofico.org/fr/marches-public/>).

Les échéances suivantes seront d'application :

- Pour les demandes de renseignements : 8 jours ouvrables au plus tard avant la date ultime fixée pour la remise des offres.

- Pour la mise en ligne de nouvelles questions-réponses : 4 jours ouvrables au plus tard avant la date ultime fixée pour la remise des offres.
- Pour l'apport de corrections ou modifications au cahier des charges : 4 jours ouvrables au plus tard avant la date ultime fixée pour la remise des offres.
- Pour le report éventuel de la date et de l'heure ultimes fixées pour la remise des offres : 4 jours ouvrables au plus tard avant la dernière date ultime fixée pour la remise des offres.

De manière à prendre connaissance des questions-réponses mises en ligne, ou à être informés des modifications ou corrections éventuelles apportées au cahier des charges, ou du report éventuel de la date et l'heure ultimes de fixées pour la remise des offres, les soumissionnaires potentiels sont invités à consulter régulièrement le site susmentionné.

PARTIE II**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CONCESSION****Article 1 – Terminologie**

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

- Le pouvoir concédant : la SOFICO.
- Le gestionnaire technique : le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Charleroi, rue de l'Ecluse 22, à 6000 CHARLEROI.
- Le concessionnaire : l'adjudicataire du présent marché.
- L'offre : l'offre du concessionnaire, telle qu'éventuellement modifiée après négociation, dont le pouvoir concédant a notifié l'approbation au concessionnaire, conformément au point 17 de la partie I *supra*.

Article 2 – Documents contractuels

Les documents contractuels régissant l'exécution de la concession se composent de :

- le titre III de l'A.R. du 25 juin 2017 *relatif à la passation et à l'exécution des contrats de concession* ;
- le présent cahier des charges et de ses annexes ;
- l'offre du concessionnaire.

Article 3 – Moyens de communication électronique

- 3.1. Les moyens de communication électronique sont autorisés pour toute communication entre le pouvoir concédant et le concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la concession.
- 3.2. Lorsque, dans les dispositions de la présente partie II, l'envoi d'une lettre recommandée est prescrit, les envois électroniques qui assurent de manière équivalente la date exacte de l'envoi sont autorisés en lieu et place d'une lettre recommandée.

Article 4 - Fonctionnaire dirigeant

- 4.1. La pouvoir concédant désignera au sein de son personnel ou de celui du gestionnaire technique un agent, dénommé ci-après le « fonctionnaire dirigeant », chargé d'assurer la direction, le contrôle et la surveillance de l'exécution de la concession. L'identité de cet agent sera notifiée au concessionnaire au plus tard lors de la conclusion de la concession.
- 4.2. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à :

- procéder aux réceptions visées aux articles 11 et 25 *infra* ;
- donner des injonctions au concessionnaire dans l'intérêt de la protection de l'infrastructure autoroutière et de ses dépendances, de la sécurité des usagers, ou du bon déroulement de la concession, dans la mesure où ces injonctions ne modifient pas les droits et obligations contractuels du concessionnaire ;
- constater les manquements du concessionnaire par procès-verbal et notifier celui-ci au concessionnaire, conformément à l'article 24, point B, *infra*.

Les actes accomplis par le fonctionnaire dirigeant dans les limites de ses pouvoirs le sont au nom du pouvoir concédant et engagent celui-ci.

4.3. Sans préjudice de délégations éventuelles, l'adoption des mesures suivantes est du ressort du pouvoir concédant, agissant via ses organes compétents :

- autoriser la sous-concession ou la sous-traitance conformément à l'article 19 *infra* ;
- adopter toute décision en application d'une clause de réexamen visée à l'article 21 *infra* ;
- donner des ordres modifiant les droits et obligations contractuels du concessionnaire, conformément à l'article 21, § 21.1, *infra* ;
- résilier la concession pour motifs d'intérêt public conformément à l'article 23 *infra* ;
- appliquer ou remettre des pénalités, conformément aux dispositions de l'article 24 *infra* ;
- appliquer les mesures d'office visées à l'article 24, § 24.8, *infra* ;
- prélever des sommes sur la garantie de bonne exécution.

4.4. Le pouvoir concédant peut toujours décider de remplacer la personne du fonctionnaire dirigeant par une autre personne, ou de revoir l'étendue de ses pouvoirs. Le cas échéant, il en informe le concessionnaire. Il garde la faculté de prendre lui-même directement les décisions qui relèvent des pouvoirs attribués au fonctionnaire dirigeant.

Article 5 – Objet de la concession

5.1. Dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, le pouvoir concédant s'engage à :

- 1) mettre à la disposition exclusive du concessionnaire la parcelle de son domaine située dans le périmètre de la concession visé à la partie I, point 1, du présent cahier des charges, en vue de l'installation et de l'exploitation de l'éolienne prévue par le concessionnaire dans son offre ;

- 2) permettre au concessionnaire d'exploiter l'éolienne à son profit pendant toute la durée de la concession ;
- 3) garantir au concessionnaire, pendant toute la durée de la concession, la pleine jouissance et le plein usage de cette parcelle aux fins de la concession ;
- 4) garantir l'accès au périmètre de la concession afin de permettre la mise en place et la maintenance de l'éolienne ;
- 5) permettre l'installation sur son domaine des équipements connexes, tels que les câbles de raccordement au réseau électrique, nécessaires à l'exploitation de l'éolienne.

5.2. Dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à :

- 1) demander les permis d'urbanisme et d'environnement pour le projet d'éolienne tel que présenté dans son offre ;
- 2) mettre en place et en service l'éolienne ;
- 3) dès la mise en service de l'éolienne et pendant toute la durée de la concession, produire de l'électricité au moyen de cette éolienne et l'injecter sur le réseau de transport d'électricité ;
- 4) assurer constamment la maintenance et la réparation de l'éolienne et de ses équipements connexes en vue de leur fonctionnement optimal ;
- 5) assurer l'entretien de la parcelle située dans le périmètre de la concession ;
- 6) payer au pouvoir concédant la redevance annuelle prévue à l'article 22 ;
- 7) démanteler l'éolienne à la fin de la concession et remettre le terrain en son état initial.

Article 6 – Durée de la concession

- 6.1. La concession prend cours à la date de la conclusion du marché déterminée au point 17 de la partie I du présent cahier des charges
- 6.2. La durée de la concession se compose du délai nécessaire à la mise en place et en service de l'éolienne, délai qui ne peut dépasser les 48 mois prévus à l'article 10, § 10.1, *infra*, auquel succède la durée d'exploitation de l'éolienne telle que fixée par le concessionnaire dans son offre conformément au point 3 de la partie I.

Article 7 – Garantie de bonne exécution

A. Obligation de constituer une garantie de bonne exécution et montant de la garantie

- 7.1. Le concessionnaire constitue une garantie de bonne exécution d'un montant de 50.000 EUR destiné à garantir ses obligations découlant de la présente concession, tant en phase de réalisation des travaux que d'exploitation.
- 7.2. La garantie de bonne exécution est constituée au bénéfice de la SOFICO.

B. Mode de constitution de la garantie de bonne exécution et preuve

- 7.3. La garantie de bonne exécution est constituée de l'une des façons déterminées à l'article 27, § 2, 1^{er} alinéa, de l'A.R. du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés publics*.
- 7.4. Le concessionnaire doit constituer ladite garantie dans les 30 jours calendaires qui suivent le jour de la conclusion de la concession et, dans ce même délai, en produire la preuve au pouvoir concédant conformément aux modalités prévues à l'article 27, § 2, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal précité. La justification de la constitution de ladite garantie est à envoyer au pouvoir concédant.
- 7.5. S'il n'a pas fourni la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai susvisé, le concessionnaire est passible d'une pénalité de 100 EUR par jour de retard jusqu'à ce qu'il ait fourni cette preuve.
- 7.6. En cas de persistance du concessionnaire à ne pas constituer la garantie, le pouvoir concédant peut résilier unilatéralement la concession. Dans ce cas, le concessionnaire supporte les frais de conclusion d'une nouvelle concession par le pouvoir concédant. Ces frais sont fixés forfaitairement à 10.000 EUR.
- 7.7. En cas de garantie de bonne exécution constituée par un tiers, les dispositions de l'article 31 de l'A.R. du 14 janvier 2013 sont d'application.

C. Droits du pouvoir concédant sur la garantie de bonne exécution

- 7.8. Sans préjudice des pénalités et sanctions pour défaut d'exécution prévues par les documents contractuels, le pouvoir concédant est autorisé à prélever d'office sur la garantie de bonne exécution toute somme qui lui est due lorsque, malgré qu'il ait mis en demeure le concessionnaire, par lettre recommandée, de payer la somme due dans un délai déterminé, ce dernier reste en défaut de s'exécuter. Il avertit le concessionnaire par lettre recommandée des prélèvements qu'il effectue.
- 7.9. Lorsque la garantie de bonne exécution cesse d'être intégralement constituée par suite de prélèvements d'office, le concessionnaire est tenu de la reconstituer. Il doit apporter la preuve de cette reconstitution dans un délai de 15 jours calendaires à partir de la date de l'ordre qui lui est donné par le pouvoir concédant de reconstituer la garantie de bonne exécution.

7.10 La pénalité visée au point 7.5 est applicable si le concessionnaire reste en défaut de produire la preuve de la reconstitution de ladite garantie dans le délai prévu.

D. Libération de la garantie de bonne exécution

7.11 La garantie de bonne exécution est libérable en deux fois :

- une première tranche de 50% après la notification du procès-verbal constatant que l'éolienne est en état de mise en service, conformément à l'article 11, § 11.3, *infra* ;
- le solde, soit les 50% restants, après la notification du procès-verbal constatant que les terrains ont été correctement remis en état, conformément à l'article 25, § 25.2, *infra*, pour autant que le concessionnaire ne reste plus débiteur d'aucune somme envers le pouvoir concédant.

7.12 La demande de réception de l'état de mise en service de l'éolienne visée à l'article 11, § 11.1, *infra*, vaut demande de libération de la première tranche de la garantie de bonne exécution. La demande de réception de la remise en état des terrains visée à l'article 25, § 25.2, *infra*, vaut demande de libération de la seconde tranche.

7.13. Dans la mesure où la tranche de la garantie de bonne exécution est libérable, le pouvoir concédant en délivre la mainlevée, selon les modalités prévues à l'article 33, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, dans les quinze jours calendaires qui suivent la notification du procès-verbal visé, selon le cas, à l'article 11, § 11.3, ou à l'article 25, § 25.2, *infra*. En cas de dépassement de ce délai, le concessionnaire a droit au paiement des intérêts ou frais visés l'article 33, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté royal précité.

Article 8 – Permis unique et autres autorisations

8.1. Il appartient au concessionnaire d'obtenir les permis d'urbanisme et d'environnement (permis unique) ainsi que toutes les autres autorisations requises pour la réalisation de son projet.

8.2. Le concessionnaire accomplit avec diligence toutes les démarches administratives pour l'obtention des permis et autorisations requis. Il tient le pouvoir concédant informé de l'avancement de ces démarches et répond sans délai à toute demande de la part de celui-ci à ce sujet.

8.3. Le pouvoir concédant peut constater un manque de diligence de la part du concessionnaire pour l'obtention des permis d'urbanisme et d'environnement si les opérations suivantes n'ont pas été accomplies dans les délais indiqués ci-après à compter du jour de la conclusion de la concession :

- dans les 6 mois : la réunion d'information publique dans le cadre de l'étude relative aux incidences environnementales du projet ;
- dans les 12 mois : l'étude relative aux incidences environnementales du projet ;

- dans les 15 mois : l'introduction de la demande des permis d'urbanisme et d'environnement.
- 8.4. Le dépassement de chacun des délais visés au § 8.3 est passible d'une pénalité journalière de 100 euros.
- 8.5. Le concessionnaire communique au pouvoir concédant et au gestionnaire technique une copie la décision de l'autorité compétente octroyant ou refusant le ou les permis ou autorisations demandés. Cette communication a lieu dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la décision d'octroi ou de refus. Il en va de même pour les décisions rendues sur recours éventuel.
- 8.6. En cas de décision de refus, si cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, le concessionnaire informe le pouvoir concédant par écrit, avant l'expiration de la moitié du délai de recours, de son intention d'introduire ou non un recours contre la décision. Il justifie son intention d'introduire ou de ne pas introduire de recours.
- 8.7. Le concessionnaire respecte les conditions d'implantation, d'édification et d'exploitation assortissant les permis d'urbanisme et d'environnement obtenus.

Article 9 – Exécution des travaux

- 9.1. Tous les travaux nécessaires à la mise en place et à la mise en service de l'éolienne sont à charge du concessionnaire, y compris les travaux éventuels de préparation du terrain affecté à la concession, notamment les travaux de déboisement, de fauchage ou de modification du relief.
- 9.2. Le concessionnaire réalise dans les règles de l'art tous les travaux qu'implique l'installation de l'éolienne et des équipements connexes.
- Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages aux infrastructures et équipements autoroutiers, ainsi qu'aux tiers.
- 9.3. Il appartient au concessionnaire de demander les autorisations de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité nécessaires à l'exploitation de l'éolienne.
- Les droits et frais de raccordement sont à sa charge.
- 9.4. Le plan de pose de câbles ou de conduites en sous-sol du domaine autoroutier doit être soumis à l'accord du gestionnaire technique avant l'exécution des travaux de pose. Le concessionnaire tient compte des prescriptions techniques que celui-ci imposera éventuellement.
- Les câbles ou conduites doivent être disposés de manière à ne pas se trouver dans les ouvrages d'art, ni sous les voies de circulation (y compris la BAU), les équipements autoroutiers, les talus et les fossés. Toutefois, ils peuvent croiser les voies de circulation, les équipements linéaires, les fossés et les talus, de manière perpendiculaire autant que possible.

La traversée des voies de circulation des autoroutes et de l'échangeur doit être souterraine et être effectuée par fonçage ou forage.

- 9.5. Le concessionnaire communique au pouvoir concédant et au gestionnaire technique, au plus tard à la date d'envoi de l'avis visé à l'article 11, 11.1, *infra*, le plan *as built* de toutes les installations qu'il a posées en sous-sol du domaine autoroutier.

En cas de modification ultérieure de ces installations, y compris l'ajout de nouvelles installations, il transmet au pouvoir concédant et au gestionnaire technique, dans les 15 jours calendaires qui suivent l'achèvement des travaux de modification, le plan actualisé des installations.

- 9.6. Il appartient au concessionnaire de désigner à l'occasion des travaux qu'il effectue ou fait effectuer le ou les coordinateurs de sécurité et de santé éventuellement nécessaires en application de l'A.R. du 25 janvier 2001 *concernant les chantiers temporaires ou mobiles* (chapitre V du titre III du Code du bien-être au travail).

Le concessionnaire transmet au pouvoir concédant et au gestionnaire technique, dans un délai de 15 jours de calendaires suivant la fin la mission de coordination-réalisation, une copie du dossier d'intervention ultérieure établi par le ou les coordinateurs de sécurité et de santé.

Article 10 – Délai de mise en service de l'éolienne

- 10.1. Le concessionnaire dispose d'un délai de 48 mois maximum à compter de la date de conclusion de la concession pour mettre l'éolienne en service. Ce délai inclut l'octroi de la réception visée à l'article 11 *infra*.
- 10.2. Le non-respect du délai de 48 mois susvisé est passible d'une pénalité journalière de 100 EUR.

Article 11 – Réception de l'état de mise en service de l'éolienne

- 11.1. Dès que l'éolienne se trouve en état, tant sur le plan technique qu'administratif, d'être mise en service, le concessionnaire en avise le pouvoir concédant par lettre recommandée en l'invitant à procéder à la réception de cet état.

L'éolienne est considérée comme en état de mise en service dès qu'elle est prête à produire de l'électricité et à alimenter le réseau de transport d'électricité au moyen de l'électricité produite, ce qui suppose l'achèvement de tous les travaux et démarches administratives indispensables à cet effet.

Le concessionnaire met à la disposition du pouvoir concédant, en même temps que l'avis qu'il lui adresse conformément au § 11.1, tous les documents utiles permettant de constater cet état.

- 11.2. Le pouvoir concédant dispose de 21 jours de calendaires, à compter de la réception de l'avis visé au § 11.1, pour procéder sur les lieux, en présence du concessionnaire, à la réception de l'état de mise en service.

Cette réception vise à constater que l'éolienne se trouve effectivement en état d'être mise en service.

- 11.3. Le pouvoir concédant dresse un procès-verbal dont il notifie une copie par lettre recommandée au concessionnaire dans les 15 jours calendaires de la visite des lieux, constatant soit que l'éolienne est en état d'être mise en service, soit que l'éolienne n'est pas en état d'être mise en service.
- 11.4. En cas de constat que l'éolienne est en état de mise en service, la date d'envoi du procès-verbal susvisé est considérée comme la date de mise en service de l'éolienne. La durée d'exploitation de la concession commence à courir à compter de cette date.
- 11.5. En cas de constat que l'éolienne n'est pas en état de mise en service, il appartient au concessionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre l'installation en état de mise en service dans les meilleurs délais. Dès que c'est le cas, le concessionnaire en avise à nouveau le pouvoir concédant par lettre recommandée en l'invitant à procéder à la réception de cet état. Les formalités prévues aux § 11.2 à 11.3 sont à nouveau d'application dans ce cas.

Article 12 – Statut de la parcelle affectée à la concession

- 12.1. Le pouvoir concédant dispose d'un droit d'emphytéose de 50 ans, ayant pris cours le 1^{er} mai 2010, sur les terrains situés dans le périmètre de la concession.

Ce droit d'emphytéose lui a été conféré par arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 *déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 2004 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures*, en particulier son article 3, tel que modifié par l'A.G.W. du 18 juillet 2019.

- 12.2. Le pouvoir concédant renonce, pendant la durée de la concession, au bénéfice du droit d'accession, tel que prévu à l'article 3.64 du livre 3 « Les biens » du nouveau Code civil, sur les plantations, constructions et ouvrages faits par le concessionnaire sur la parcelle affectée à la concession. Il en découle au profit du concessionnaire un droit de superficie-conséquence, au sens de l'article 3.182 du même livre, sur les plantations, constructions et ouvrages en question, dont la durée coïncide avec celle de la concession.

Ce droit de superficie ou le contrat de concession dont il découle ne peuvent être cédés, hypothéqués ou mis en gage par le concessionnaire, ni être grevés par celui-ci d'un droit quelconque au profit d'un tiers et qui pourrait aboutir à la mainmise, totale ou partielle, de ce tiers sur le droit de superficie ou le contrat de concession, sauf dans les cas et aux conditions expressément prévus par le présent cahier des charges.

Article 13 – Accès aux terrains et aux installations qui y sont établies

- 13.1. Le concessionnaire bénéficie d'un droit accès via le domaine public autoroutier au périmètre de la concession afin de pouvoir exercer ses droits et obligations contractuels.

Il se concerte avec le gestionnaire technique concernant les modalités d'exercice ce droit.

Il se conforme aux conditions que lui imposera éventuellement le gestionnaire technique afin d'éviter des dommages à l'infrastructure autoroutière et à ses dépendances et de préserver la sécurité des usagers.

L'aménagement éventuel de voies d'accès est à sa charge.

- 13.2. En principe, la fermeture des bandes ou voies de circulation des autoroutes ou de l'échangeur, y compris la BAU, sont interdits. Toutefois, si la réalisation de certains travaux ou l'acheminement de pièces volumineuses nécessitent exceptionnellement de fermer une bande ou voie de circulation des autoroutes ou de l'échangeur, y compris la BAU, le concessionnaire demande une dérogation au gestionnaire technique. Il se conforme aux conditions, notamment de durée de fermeture, qu'imposera celui-ci tenant compte de la circulaire *C.T.02.21.(02) – DGO1.21/DA – 2A1*, relative aux « *Chantiers et interventions sur le réseau structurant – Maintien de la fluidité du trafic* » qui détermine le nombre de bandes de circulation devant rester disponibles selon le jour et l'heure¹.

Tout maintien de la fermeture d'une bande ou voie de circulation, y compris la BAU, au-delà de la durée autorisée est passible d'une pénalité de 250 € par heure (entamée).

- 13.3. Les agents du pouvoir concédant et du gestionnaire technique ont en tout temps un droit d'accès aux terrains situés dans le périmètre de la concession, notamment aux fins de contrôler la bonne exécution par le concessionnaire de ses obligations contractuelles ou pour les nécessités de la gestion du domaine autoroutier.

Ce droit d'accès aux terrains ne comprend pas celui de pénétrer à l'intérieur des bâtiments ou constructions érigées par le concessionnaire.

Dans le cas où le concessionnaire a posé des clôtures ou un quelconque dispositif destiné à protéger ses installations et équipements, les parties fixent de commun accord les modalités pratiques d'exercice de ce droit d'accès.

Article 14 – Exploitation et maintenance de l'éolienne

- 14.1. A partir de la date visée à l'article 11.4 et jusqu'au terme de la durée d'exploitation telle que fixée par le concessionnaire dans son offre conformément au point 3 de la partie I, le concessionnaire est tenu d'exploiter l'éolienne, c'est-à-dire de produire de l'électricité au moyen de celle-ci et de l'injecter sur le réseau de transport d'électricité. L'éolienne est exploitée de manière à tirer le meilleur profit de son potentiel de production d'électricité. La référence à cet égard est le productible estimé annoncé dans le dossier de présentation du projet visé à la partie I, point 9, supra.
- 14.2. Le concessionnaire entretient et répare constamment l'éolienne et les équipements connexes de manière à assurer leur fonctionnement optimal.

¹ Cette circulaire est disponible via le lien internet :
<http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/frame.jsp?/servlet/qc/cdr>

- 14.3. En cas de perte totale ou partielle des installations ou d'endommagement de celles-ci, notamment suite à l'une des causes visées à l'article 18, § 18.1, d), il remet les installations en état de fonctionnement dans les meilleurs délais.

Article 15 – Entretien des terrains mis à disposition

- 15.1. L'entretien des terrains faisant partie du périmètre de la concession est à la charge du concessionnaire.

Par entretien, il faut entendre, notamment, les travaux de fauchage, de débroussaillage et d'échardonnage, ainsi que le ramassage des détritiques.

- 15.2. La végétation est entretenue régulièrement de façon à ne pas nuire au bon fonctionnement de l'éolienne et des équipements connexes, à assurer le respect des obligations légales en matière, notamment, d'échardonnage, et à donner un aspect soigné au site.

- 15.3. Les détritiques sont ramassés régulièrement.

Article 16 – Protection contre le vol et les dégâts matériels

- 16.1. Il appartient au concessionnaire de prendre toute mesure nécessaire ou d'installer les équipements appropriés pour protéger l'éolienne et les équipements connexes contre le vol, le vandalisme ainsi que les dégâts pouvant être occasionnés par les intempéries, la pollution ou toute cause externe.
- 16.2. Le pouvoir concédant n'assume aucune responsabilité en cas de perte par le concessionnaire de tout ou partie de ses installations ou en cas d'endommagement de celles-ci par suite de l'une des causes visées au § 16.1.

Article 17 – Responsabilité

- 17.1. Le concessionnaire assume seul, à la décharge du pouvoir concédant ou du gestionnaire technique, la responsabilité des dommages causés aux tiers et trouvant leur cause dans :
- a) l'exécution des travaux qu'il exécute ou fait exécuter dans le cadre de la concession ;
 - b) l'exploitation de l'éolienne et des équipements connexes ;
 - c) un vice de l'éolienne ou des équipements connexes, ou un manque d'entretien de celle-là ou de ceux-ci ;
 - d) un manque d'entretien des terrains affectés à la concession.
- 17.2. Le concessionnaire garantit le pouvoir concédant et le gestionnaire technique contre toute condamnation à des dommages et intérêts qui serait prononcée contre l'un ou l'autre à raison de tels dommages. A cet effet, il intervient volontairement en garantie, à la première demande du pouvoir concédant ou du gestionnaire technique, dans toute

procédure judiciaire qui serait intentée à l'encontre de l'un ou l'autre du chef de tels dommages.

Article 18 – Assurances

18.1. Le concessionnaire conclut une ou des polices d'assurance aux fins de faire assurer les risques suivants :

- a) sa responsabilité civile fondée sur l'article 3.101 du livre 3 du nouveau Code civil, ou sur les articles 1382 à 1384 et 1386 de l'ancien Code civil (ou les dispositions équivalentes qui leur succéderont dans le cadre de la réforme du Code civil), pour les dommages pouvant être causés au pouvoir concédant ou aux tiers du fait de l'exécution des travaux qu'il exécute ou fait exécuter dans le cadre de la concession ;
- b) sa responsabilité civile fondée sur l'article 3.101 du livre 3 du nouveau Code civil, ou sur les articles 1382 à 1384 et 1386 de l'ancien Code civil (ou les dispositions équivalentes qui leur succéderont dans le cadre de la réforme du Code civil), pour les dommages pouvant être causés au pouvoir concédant ou aux tiers du fait de l'exploitation de l'éolienne et des équipements connexes
- c) sa responsabilité civile fondée sur l'article 3.101 du livre 3 du nouveau Code civil, ou sur les articles 1382 à 1384 et 1386 de l'ancien Code civil (ou les dispositions équivalentes qui leur succéderont dans le cadre de la réforme du Code civil), pour les dommages pouvant être causés au pouvoir concédant ou aux tiers du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien de l'éolienne ou des équipements connexes, ou d'un manque d'entretien du terrain affecté à la concession.
- d) les risques de perte totale ou partielle de l'éolienne et des équipements connexes, ou de dommages à celle-là ou ceux-ci, par suite, notamment, d'incendie, d'explosion, de tempête, d'attentat, de heurt par un aéronef ou de catastrophe naturelle. La police d'assurance prévoira, au bénéfice du pouvoir concédant, la couverture de la perte de redevances pendant la période où l'éolienne n'est plus exploitable totalement ou partiellement en raison du sinistre.

La ou les polices d'assurance susvisées doivent contenir une clause aux termes de laquelle les compagnies d'assurances s'engagent à informer le pouvoir concédant de toute suspension ou résiliation des polices.

18.2. Le concessionnaire produit de son plein chef une copie de la ou des polices d'assurances qu'il a conclues et ce :

- avant le commencement des travaux pour l'assurance visée au § 18.1, a) ;
- avant la mise en service de l'éolienne pour l'assurance visée au § 18.1, b) ;
- dans les 6 mois qui suivent le commencement des travaux pour les assurances visées au § 18.1, c) et d).

Article 19 – Sous-concession ou sous-traitance de l'exploitation

19.1 Le concessionnaire ne peut sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir concédant sous-concéder ou sous-traiter tout ou partie de l'exploitation de l'éolienne.

La sous-traitance de la gestion technique ou administrative, de la maintenance ou de l'entretien de l'éolienne n'est pas soumise à l'autorisation préalable du pouvoir concédant.

19.2. En cas de sous-concession ou de sous-traitance de l'exploitation de tout ou partie de l'éolienne, le concessionnaire reste entièrement responsable vis-à-vis du pouvoir concédant de la bonne exécution de ses obligations telles qu'elles résultent des documents contractuels. L'autorisation donnée par le pouvoir concédant ne l'exonère pas de cette responsabilité.

Article 20 – Impôts et taxes

Le concessionnaire paie les impôts et taxes dus sur l'éolienne et les autres installations qu'il a mises en place ou exploite, où à raison des opérations qu'il effectue au moyen de celles-ci.

Article 21 – Clauses de réexamen

A. Ordres du pouvoir concédant

21.1. Le pouvoir concédant peut, dans l'intérêt public, notamment l'intérêt de la protection de l'infrastructure routière et de ses dépendances ainsi que de la sécurité des usagers, donner des ordres au concessionnaire ayant comme pour effet de modifier ses droits et obligations contractuelles.

Ces ordres doivent être notifiés par écrit. Ils ne peuvent augmenter, isolément ou cumulativement, de plus de 50 % les investissements initialement prévus.

Le concessionnaire est tenu de respecter ces ordres dans la mesure où ils restent dans les limites susmentionnées, sans préjudice des dispositions du § 21.2 *infra*.

21.2. Si un ordre donné par le pouvoir concédant lui cause ou est de nature à lui causer un préjudice important, le concessionnaire est en droit d'obtenir une indemnité ou une révision des conditions de la concession afin de compenser ce préjudice, moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la notification de l'ordre concerné, il doit en dénoncer les effets au pouvoir concédant, par écrit ;
- b) dans un délai de 6 mois suivant le délai de 30 jours précité, il doit introduire auprès du pouvoir concédant une requête chiffrée et justifiée en vue de l'obtention d'une indemnité ou d'une révision de la concession.

Aucune indemnité ou révision du contrat n'est due si les conditions précitées n'ont pas été respectées ou si l'ordre donné n'a que des conséquences préjudiciables mineures.

21.3. Le § 21.2 s'applique aussi en cas de fait ou de faute du pouvoir concédant causant ou ayant causé un préjudice important au concessionnaire.

B. Circonstances exceptionnelles imprévisibles

21.4. Le concessionnaire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir concédant est étranger. Si toutefois des circonstances exceptionnelles qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre (ou du dépôt de sa dernière offre si la conclusion de la concession a été précédée de négociations), qu'il ne peut éviter et aux conséquences desquelles il ne peut obvier même en faisant toute diligence nécessaire, bouleversent l'économie de la concession à son détriment, il est en droit d'obtenir une prolongation ou une révision de la concession afin de rétablir l'équilibre financier du contrat, voire la résiliation de la concession, aux conditions ci-après.

21.5. Le droit à la prolongation, la révision ou la résiliation de la concession est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Les circonstances incriminées doivent causer au concessionnaire un préjudice très important, ou affecter de manière substantielle la rentabilité de la concession.
- b) Ne sont pas admis comme circonstances permettant d'obtenir la prolongation, la révision ou la résiliation de la concession :
 - la défaillance d'un sous-concessionnaire, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, sauf si le sous-concessionnaire, le sous-traitant ou le fournisseur peut se prévaloir de faits ou circonstances tels que visés au § 21.4 que le concessionnaire aurait pu faire valoir lui-même s'il avait été placé dans une situation analogue ;
 - les aléas météorologiques ordinaires ;
 - les risques ordinaires inhérents à l'exploitation de toute éolienne, notamment les risques liés à la variabilité des prix de vente de l'électricité et des certificats verts ;
 - les risques visés à l'article 16, § 16.1, *supra* ;
 - les risques soumis à assurance en vertu de l'article 18 *supra*.

21.6. Le Concessionnaire doit :

- a) dénoncer les circonstances au plus tôt, par écrit, au pouvoir concédant et, en tout cas, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de leur survenance ou, si le concessionnaire ne pouvait en appréhender immédiatement l'incidence sur la concession, à partir du moment où cette incidence est devenue manifeste, en signalant sommairement leur influence sur l'équilibre du marché ;
- b) introduire auprès du pouvoir concédant, dans un délai de 6 mois suivant le délai de 30 jours prévus sous a), une requête chiffrée et justifiée en vue de l'obtention de la prolongation, la révision ou la résiliation de la concession.

Aucune prolongation, révision ni résiliation de la concession n'est due si les conditions précitées n'ont pas été respectées.

C. Aléas relatifs aux permis et aux autres autorisations éventuellement requises

- 21.7. L'adjudicataire a droit à une prolongation du délai de 48 mois prévu à l'article 10, § 10.1, pour la mise en service de l'éolienne si, pour des raisons indépendantes de sa volonté et malgré qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires, il n'a pas pu obtenir les permis d'urbanisme et d'environnement dans un délai de 24 mois à partir de la conclusion de la concession.

Pour obtenir cette prolongation de délai, le concessionnaire adresse une demande écrite au pouvoir concédant au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires après l'expiration du délai de 24 mois précité, en exposant de manière circonstanciée les raisons du retard de l'obtention du permis.

- 21.8. La concession devient caduque si la réalisation de son objet est devenue impossible en raison du refus des permis d'urbanisme ou d'environnement, ou des autres autorisations éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du projet, bien que le concessionnaire ait fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir ces permis ou autorisations.

Lorsque la décision de refus est susceptible de faire l'objet d'un recours, la concession ne devient caduque qu'à condition que soit toutes les voies recours contre la décision de refus aient été épuisées, soit, si un ou plusieurs recours ont déjà été exercés sans succès, il n'apparaisse pas raisonnable, approprié ou utile d'épuiser les possibilités restantes de recours, soit il apparaisse d'emblée qu'il est déraisonnable, inapproprié ou inutile d'exercer tout recours contre la décision de refus. Il appartient au concessionnaire d'apporter toutes les justifications utiles à cet égard.

La caducité de la concession du chef des circonstances susmentionnées n'entraîne aucun droit à indemnité au profit du concessionnaire. Les frais que celui-ci a engagés pour la réalisation du projet restent à sa charge.

- 21.9. Sans préjudice de la clause de réexamen visée au point B *supra*, la modification du projet du concessionnaire, tel qu'il résulte de son offre, est autorisée si cette modification est nécessaire afin de se conformer aux conditions qui assortissent les permis d'urbanisme et d'environnement ou les autres autorisations octroyées au concessionnaire.

Pour obtenir la modification de son projet en raison de la circonstance susmentionnée, le concessionnaire adresse au plus tôt après l'obtention du permis ou de l'autorisation concernée une demande écrite au pouvoir concédant, en exposant les modifications à son projet qu'implique le respect des conditions assortissant le permis ou l'autorisation.

- 21.10 Le pouvoir concédant se réserve de résilier unilatéralement la concession si les conditions qui assortissent le permis ou l'autorisation sont incompatibles avec la préservation de l'infrastructure routière et de ses dépendances ou avec la sécurité des usagers, notamment si elles impliquent l'installation de l'éolienne à une distance inférieure à la longueur d'une pale + 10 mètres des voiries.

La résiliation de la concession du chef de cette circonstance n'entraîne aucun droit à indemnité au profit du concessionnaire pour autant qu'elle soit exercée dans les 30 jours calendaires de la communication par le concessionnaire, conformément à l'article 8, point 8.5, *supra*, du permis obtenu. Les frais que celui-ci a engagés pour la réalisation du projet restent à sa charge.

D. Cession de la concession

21.11. La cession de la concession à un autre opérateur économique peut être envisagée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) à la suite d'une succession universelle ou partielle du concessionnaire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ;
- b) si le concessionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- c) en vertu d'un contrat de gage immobilier, d'hypothèque, de leasing immobilier, ou d'un autre contrat analogue destiné à garantir les engagements du concessionnaire vis-à-vis d'une banque, dans le cadre du financement de l'éolienne et des installations connexes, pour autant que le pouvoir concédant ait expressément accepté ce contrat ;
- d) en cas de faits ou circonstances imprévisibles au sens du point B *supra* ;
- e) à une filiale spécialement créée par le concessionnaire pour construire et exploiter l'éolienne ou un parc éolien dans laquelle l'éolienne se trouve intégrée.

21.12. Le concessionnaire doit au minimum remplir les conditions suivantes :

- a) ne se trouver dans aucune des situations d'exclusion visées à la partie I, point 8.1, *supra* ;
- b) sauf dans le cas e) susmentionné, satisfaire à la condition de capacité technique et professionnelle visée à la partie I, point 8.2, *supra*.

La cession est subordonnée à l'accord exprès du pouvoir concédant qui n'est en aucun cas tenu de l'accepter.

La cession de la concession implique en principe l'engagement du concessionnaire à reprendre et à poursuivre l'ensemble des obligations du concessionnaire découlant de la concession. Le pouvoir concédant peut accepter de libérer complètement le cédant, ou exiger de le conserver comme débiteur subsidiaire dans le cas où le concessionnaire

n'exécuterait pas correctement ses obligations, ou exiger que le cédant et le cessionnaire demeurent solidairement obligés.

Article 22 – Redevance

22.1. Une redevance annuelle est due par le concessionnaire au pouvoir concédant en contrepartie du droit d'occuper et d'utiliser à titre exclusif la parcelle de son domaine située dans le périmètre de la concession visé à la partie I, point 1, du présent cahier des charges, en vue de l'installation et de l'exploitation de l'éolienne.

Cette redevance est calculée comme suit :

- Durant les 15 premières années d'exploitation de l'éolienne :

$$R = (20.000 \times [1 + \frac{CV - 65}{65} + \frac{TOCV - 1}{1} + \frac{Endex - 40}{40}]) - (cT \times NT), \text{ avec un minimum de 20.000 EUR.}$$

- Au-delà de la 15ème année d'exploitation de l'éolienne :

$$R = (20.000 \times (1 + \frac{Endex - 80}{80})) - (cT \times NT), \text{ avec un minimum de 20.000 EUR}$$

Dans les formules ci-dessus :

- R est la redevance annuelle à payer en euros (hors TVA) ;
- CV est le prix de vente du certificat vert par le concessionnaire ;
- $TOCV$ est le taux octroi des certificats verts sur l'année en cours, actuellement de 1 (1 CV par MWh) ;
- Endex est le prix de vente de l'électricité par le concessionnaire ;
- cT est le coefficient de répartition à 0.1 pour toute nouvelle taxe (NT).

Pour l'application des formules susmentionnées, le montant de « 20.000 » est remplacé par le montant offert par le concessionnaire dans son offre.

22.2. La redevance est payable annuellement.

Dans les 15 jours calendaires qui suivent l'expiration de chaque année d'exploitation, le concessionnaire établit le calcul détaillé de la redevance due pour l'année écoulée et le transmet au pouvoir concédant.

Sur la base de ces données et sans préjudice de rectification si elles ne s'avéraient pas correctes, le pouvoir concédant établit une facture.

La facture est payable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son envoi au concessionnaire.

- 22.3 Tout paiement non effectué dans les 30 jours prévus au § 22.2 donne lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à des intérêts de retard calculé au taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 22.4 Le pouvoir concédant, ou une personne mandatée par lui, peut en tout temps contrôler la réalité des données de facturation qui lui sont communiquées par le concessionnaire. Le concessionnaire garantit au pouvoir concédant ou à la personne mandatée par celui-ci l'accès à ses documents comptables afin de permettre ce contrôle. Le pouvoir concédant peut également s'informer auprès de tiers, notamment auprès du gestionnaire de réseau auquel l'électricité produite est fournie.

Article 23 – Résiliation de la concession pour motif d'intérêt public

- 23.1. Le pouvoir concédant peut mettre fin prématurément à la concession pour motif d'intérêt public, comme par exemple la nécessité de modifier la configuration de l'échangeur.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à une indemnité pour investissements perdus et perte de revenus.

- 23.2. L'indemnité pour investissements perdus est liée au solde de l'amortissement restant à courir conformément au plan financier figurant dans l'offre du concessionnaire. Aucune indemnité pour investissements perdus n'est due si la résiliation prend effet après l'expiration de la période d'amortissement des installations telle qu'elle résulte de ce plan financier.

- 23.3. L'indemnité pour perte de revenus est calculée comme suit :

- si la résiliation survient plus de deux ans avant l'expiration de la durée initialement prévue de la concession, l'indemnité pour perte de revenus est égal au montant des redevances payées par le concessionnaire pour les deux dernières années précédant la fin anticipée de la concession
- si la résiliation survient moins de deux ans avant l'expiration de la durée initialement prévue de la concession, le montant de l'indemnité est limité en appliquant la formule suivante :

$$I = \frac{R \times n}{24}$$

Dans cette formule :

- R = le montant des redevances payées par le concessionnaire pour les deux dernières années précédant la fin anticipée de la concession ;
- n = le nombre de mois entier restant à courir avant l'expiration de la durée initialement prévue de la concession.

Article 24 – Sanctions pour défaut d'exécution

A. Défaut d'exécution

24.1 Le concessionnaire est considéré en défaut d'exécution :

- a) lorsque les prestations qui lui incombent ne sont pas achevées dans les délais fixés par les documents contractuels ;
- b) lorsque les prestations qui lui incombent ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents contractuels ;
- c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits valablement donnés par le pouvoir concédant ou le fonctionnaire dirigeant.

B. Constatation des défauts d'exécution

24.2. Les défauts d'exécution sont constatés par un procès-verbal dont une copie est envoyée par lettre recommandée au concessionnaire.

Une copie du procès-verbal est éventuellement envoyée également au tiers qui a constitué ou garanti le cautionnement.

24.3. Le concessionnaire est tenu remédier immédiatement aux défauts d'exécution. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir concédant dans les 15 jours calendaires qui suivent la date d'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

24.4. Les manquements constatés à charge du concessionnaire le rendent passible des pénalités ou mesures visées aux points C et D ci-après.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

24.5. Tout défaut d'exécution pour lequel une pénalité spéciale n'est pas fixée par d'autres dispositions du présent cahier des charges est passible soit d'une pénalité unique de 250 EUR, soit, dans le cas où il importe de mettre fin immédiatement au défaut d'exécution, d'une pénalité journalière de 50 EUR par jour calendaire de non-exécution. Cette dernière pénalité prend cours à partir du 3^{ème} jour de l'envoi de la copie du procès-verbal visé au § 24.2 *supra* et cela, jusqu'à et y inclus le jour où le défaut d'exécution a disparu.

24.6. Les montants des pénalités uniques et journalières sont révisables sur base de l'indice des prix à la consommation fixé par le Service Public Fédéral (SPF) Economie pour le mois durant lequel le procès-verbal a été dressé, l'indice de référence étant celui en vigueur à la date de conclusion de la concession.

24.7. Le montant des pénalités est payé au pouvoir concédant dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain de la date d'envoi au concessionnaire d'un ordre de paiement à cet effet.

Tout retard de paiement donne lieu, d'office et sans mise en demeure préalable, à l'application d'intérêts de retard au taux légal.

D. Mesures d'office

24.8 En cas de manquement contractuel grave du concessionnaire, le pouvoir concédant peut appliquer une des mesures d'office suivante :

1. la résiliation unilatérale de la concession sans indemnité au profit du concessionnaire ;
2. l'exécution en gestion propre de tout ou partie de la concession non exécutée, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant;
3. la conclusion d'un ou plusieurs contrats pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie de la concession, aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Pour l'application l'alinéa 1^{er}, sont notamment considérés comme des manquements graves :

- la fraude délibérée au détriment des droits du pouvoir concédant ;
- les négligences mettant gravement en danger les infrastructures avoisinantes ou leurs usagers ;
- les infractions répétitives aux conditions des permis d'urbanisme et d'environnement ;
- les manquements persistants sans justification valable nonobstant l'envoi de plusieurs procès-verbaux constatant ceux-ci.

E. Remise de pénalités

24.9. Le concessionnaire peut obtenir la remise des pénalités appliquées dans les cas suivants :

- a) totalement ou partiellement, s'il prouve que le défaut d'exécution est imputable en tout ou en partie soit à ordre, un fait ou une faute du pouvoir concédant au sens de l'article 21, point A, *supra*, ou à une circonstance exceptionnelle imprévisible, au sens de l'article 21, point B, *supra* ;
- b) partiellement, s'il y a disproportion entre le montant des pénalités appliquées et l'importance du défaut d'exécution, à condition que le concessionnaire ait mis tout en œuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.

24.10. Sous peine de déchéance, la demande de remise de pénalités doit être introduite par lettre recommandée dans le délai de paiement 30 jours visé au § 24.7. L'introduction de la demande de remise de pénalités suspend ce délai jusqu'à ce que le pouvoir concédant notifie au concessionnaire sa décision sur ladite demande.

Article 25 – Remise en état des terrains à la fin de la concession

25.1. A la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause, le concessionnaire est tenu de remettre en état à ses frais les terrains affectés à la concession, sauf accord contraire des parties.

Il dispose d'un délai de 10 mois pour ce faire.

La remise en état implique :

- la démolition des constructions faites par le concessionnaire et l'évacuation des objets et matériaux provenant des démolitions hors du domaine public ;
- le démantèlement des éoliennes et des installations connexes, y compris les installations enterrées (hormis les pieux Franki au-delà de 2 m de profondeur), et l'évacuation des objets et matériaux provenant de ce démantèlement hors du domaine public ;
- l'application des mesures visées à l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 *relatif à la gestion des sols*.

Il appartient au concessionnaire de gérer les déchets générés par les opérations précitées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire n'est pas tenu de restaurer les plantations éventuellement coupées ou enlevées conformément à l'article 9, § 9.1, *supra*, ni de rétablir le relief des terrains dans son état initial s'il a dû faire des travaux de modification du relief.

25.2. Il est procédé à une réception consistant en la vérification par le pouvoir concédant que les terrains ont été remis en état. Il appartient au concessionnaire de demander cette réception par lettre recommandée.

Le pouvoir concédant dispose d'un délai de 21 jours calendaires prenant cours le lendemain de la date d'envoi de la lettre précitée pour procéder à ladite réception.

La visite des lieux en vue de la réception a lieu en présence du concessionnaire.

Dans les 15 jours ouvrables suivant la visite des lieux, le pouvoir concédant dresse un procès-verbal, dont il notifie une copie par lettre recommandée au concessionnaire, constatant soit que les terrains ont été correctement remis en état, soit que les terrains n'ont pas été correctement remis en état.

Si le procès-verbal constate que les terrains n'ont pas été remis correctement en état, il appartient au concessionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour remettre correctement les terrains en état.

Dès que c'est le cas, le concessionnaire en avise le pouvoir concédant par lettre recommandée. Les formalités visées aux alinéas 2 à 4 ci-dessus sont à nouveau applicables dans ce cas.

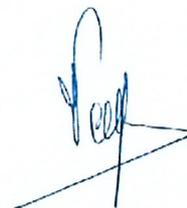
Article 26 – Litiges

- 26.1. Sans préjudice des autres forclusions ou prescriptions prévues par la loi ou par le présent cahier des charges, toute action judiciaire d'une des parties à la présente concession et relative à l'exécution de celle-ci doit, sous peine de forclusion, être signifiée à l'autre partie au plus tard dans les 30 mois qui suivent l'octroi de la réception visée à l'article 25, § 25.2, *supra*.
- 26.2. Tout litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège. Le droit belge est applicable.

Fait à Liège, le 30 novembre 2021.



Michaël ALMER,
Directeur général a.i.



po Thierry LESPLINGART,
Président
Vincent MEYS
Directeur

ANNEXE : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE

**CONCESSION D'ENERGIE EOLIENNE
SUR L'ECHANGEUR E42-R3 DE GOUY-LEZ-PIETON**

Cahier des charges n° SOF-21-COURCEOLE

Le soussigné¹

OU

La société²

Représentée par³

OU

Les soussignés/sociétés s'engageant solidairement⁴

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
Représentée par	Représentée par	Représentée par
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

¹ Compléter si le soumissionnaire est une personne physique en indiquant le nom, le prénom, la nationalité, l'adresse et, si la personne physique est établie en Belgique, le n° d'entreprise.

² Compléter si le soumissionnaire est une personne morale en indiquant la raison sociale ou la dénomination, la forme, la nationalité, l'adresse du siège social et, si la personne morale est établie en Belgique, le n° d'entreprise.

³ Mentionner les nom(s), prénom(s) et qualité(s) de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager la personne morale.

⁴ Compléter si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques (personnes physiques et/ou personnes morales) en indiquant, pour chacune d'eux, les mentions visées aux notes de bas de page n° 1 à 3.

S'engage(n) à

- exécuter la concession d'énergie éolienne sur l'échangeur E42/R3 de Gouy-lez-Piéton (Courcelles), conformément au cahier des charges n° SOF-21-COURCEOLE ;
- à payer au pouvoir concédant la redevance annuelle prévue à l'article 22, § 22.1, de la partie II du cahier des charges précité, moyennant le remplacement, dans la formule visée à cet article, du montant de « 20.000 » par le montant suivant :

En toutes lettres : _____

En chiffres : _____

Point de contact :

Opérateur économique ¹ : N° de tél. : N° de fax : Adresse email : Personne de contact :	_____ _____ _____ _____ _____
--	---

Sont annexés à la présente² :

¹ Si l'offre est remise par un groupement d'opérateurs économiques, indiquer l'opérateur économique assurant la fonction de point de contact unique pour l'ensemble du groupement.

² Enumérer les annexes.